

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2025-03-V

Portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement dans le cadre de travaux de remplacement du conduit de vidange de Rochegrand

**Lieu : Chemin du Saussey
Route d'accès au réservoir d'eau potable
(Chemin d'accès à la galerie EDF 1080)**

Bénéficiaires : PELLISSIER TP mandatée par l'entreprise EDF SA

Dates : Du 31 mars au 30 juin 2025

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L2213-6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la servitude légale en date du 3 mars 2008 pour la parcelle G 2024 en forêt communale ;
- VU** la convention de superposition en date du 05 décembre 2012 pour la parcelle G 391 et le chemin de Saussey ;
- VU** la demande en date du 17 mars 2025 par laquelle la société EDF SA demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de remplacement d'un tronçon du conduit de vidange de Rochegrand ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés, des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'entreprise PELLISSIER TP, mandatée par la société EDF SA, est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du 31 mars au 30 juin 2025, dans le cadre de l'entretien de l'aménagement hydroélectrique du Verney et de la sécurisation des ouvrages, afin de réaliser des travaux de remplacement d'un tronçon du conduit de vidange de Rochegrand à proximité du chemin du Saussey.

Lieux d'intervention : Vaujany – Chemin du Saussey vers le pont en béton qui traverse le canyon de Rochegrand entre la prise d'eau du Rivier d'Allemond et le hameau de la Condamine

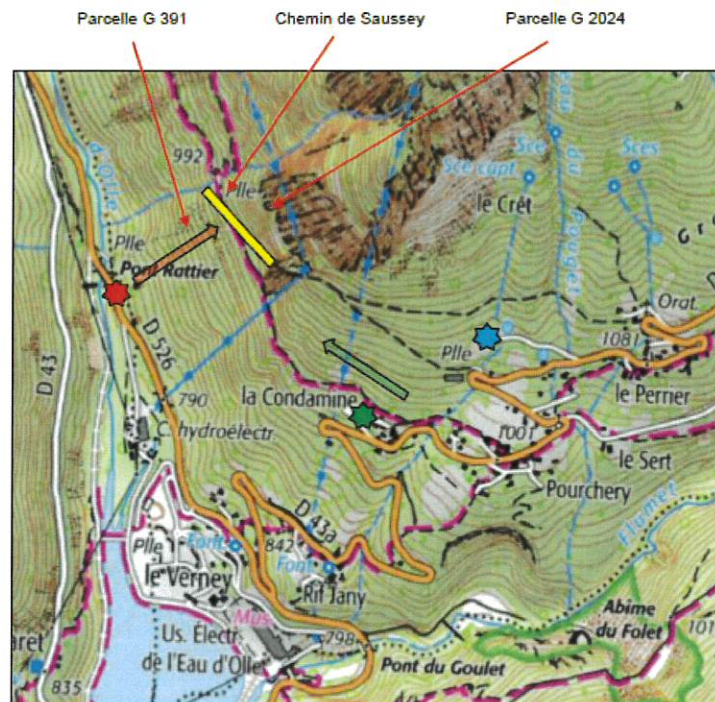
**Route d'accès au réservoir d'eau potable
(chemin d'accès à la galerie EDF 1080)**

Il est de la responsabilité de l'entreprise PELLISSIER TP de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- **Le chemin du Saussey** sera fermé au public du 31 mars au 30 juin 2025 dans les deux sens de circulation de 8h à 17h, **sauf weekend et jours fériés**. Seules les entreprises mandatées seront autorisées à accéder au site pendant les heures de fermeture.

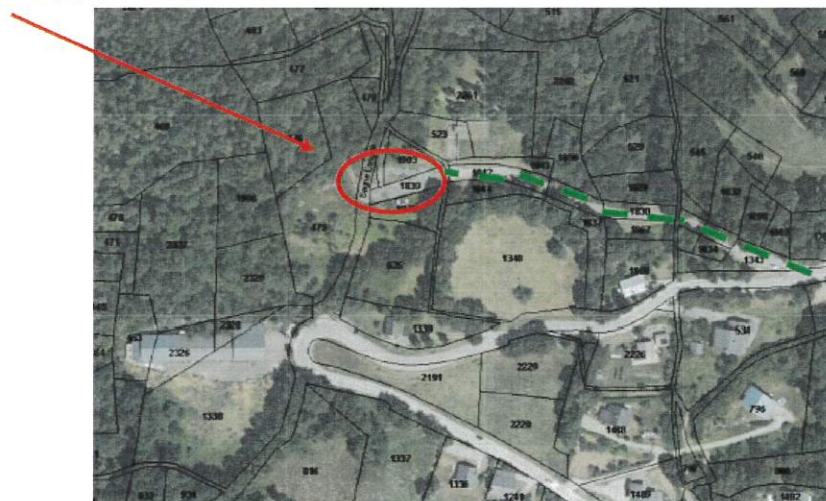


Légende :

- Zone du chantier : Conduite à remplacer
- ★ Zone de stockage tuyaux au Pernier – Zone Hélicoptère Zone d'accès principale
- ★ (ouvriers et petits matériels)
- ★ Zone d'accès pelle araignée 8t

- **La route d'accès au réservoir d'eau potable** sera fermée temporairement quelques minutes durant les opérations d'élingage à chaque rotation d'hélicoptère.
- L'accès à la zone de stockage est strictement interdit pendant la durée du chantier.
- Le stationnement sur la route d'accès au réservoir d'eau potable sera strictement interdit pendant toute la durée du chantier.

Zone d'élingage par hélicoptère en stationnaire



— accès camion transportant les matériels et matériaux jusqu'à la zone d'élingage

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée ou son mandataire.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 :

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté est transmise au bénéficiaire et aux services suivants :

- | | |
|--|----------------------|
| - Gendarmerie de Bourg d'Oisans | - Office de tourisme |
| - SDIS 38 | - Oisans tourisme |
| - Société EDF SA – Département
Patrimoine Hydro Alpes | - Riverains |
| - Services municipaux | |

À Vaujany, le 27 mars 2025

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai

